



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Enfants et adolescents en danger : comment agir ?

Informations à destination des médecins
et autres professionnels de santé de la Vendée



Contact : crip85@vendee.fr - 02 28 85 88 85



Enfants et adolescents en danger : comment agir ?

En tant que professionnel de santé, vous pouvez être en contact avec des mineurs en danger ou en risque de l'être. Sans être certain de la maltraitance, si votre diagnostic s'avère préoccupant, vous devez le signaler rapidement aux autorités compétentes.

Le Département de la Vendée, en charge de la protection de l'enfance, vous informe et vous conseille sur les conduites à tenir.

Reconnaître les signes de maltraitance

La maltraitance existe dans toutes les classes sociales.

Entre autres, les symptômes ou situations suivants doivent vous alerter :

- ecchymose ou fracture chez un nourrisson qui ne se déplace pas,
- lésion traumatique (ecchymose, brûlure ou fracture) de localisation inhabituelle avec mécanisme accidentel peu plausible ou absence d'explication,
- absence inhabituelle d'expression de la douleur,
- accidents domestiques multiples,
- consultations répétées pour symptômes flous,
- grossesse chez une jeune fille de moins de 15 ans
- retard staturo-pondéral, retard de développement psychomoteur, troubles du comportement et des apprentissages sans étiologie
- mineur se mettant en danger lui-même (addictions, automutilations, fugue, tendances suicidaires, prostitution ...).

Que faire en situation d'urgence ?

En cas d'urgence et de danger grave nécessitant une protection immédiate, il convient d'aviser sans délai le Procureur de la République par téléphone et d'adresser un signalement par mail.

Fiche téléchargeable sur le site du conseil national de l'ordre des médecins

www.conseil-national.medecin.fr, onglet Les services.

- secrétariat du Parquet des mineurs de La Roche-sur-Yon :
min.pr.tgi-la-roche-sur-yon@justice.fr
- Une hospitalisation est toujours possible pour mise à l'abri, en prévenant le sénior des urgences et en s'assurant de la venue effective du mineur.
- Le signalement est alors adressé au Procureur de la République soit par le médecin qui adresse l'enfant, soit par l'hôpital, après concertation.
- Une copie du signalement doit être adressée à la CRIP.



Les violences sexuelles

Les enfants peuvent être victimes de violence sexuelle exercée par des adultes aussi bien que par d'autres enfants.

Une mise à l'abri de l'enfant est nécessaire si les faits peuvent se reproduire. Ces situations doivent faire l'objet d'un signalement au Procureur qui décidera des suites à donner.

Une copie de ce signalement doit également être adressée à la CRIP.

En dehors des situations d'urgence

Les situations relèvent de la compétence du Conseil Départemental et doivent faire l'objet d'une information préoccupante.

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Il s'agit de tout élément pouvant laisser craindre que la santé d'un mineur, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Comment procéder ?

Vous devez transmettre sans délai une fiche de recueil d'éléments d'inquiétudes, de danger ou de risques de danger à la **cellule de recueil des informations préoccupantes du Département (CRIP)**. Cette fiche est téléchargeable sur le site internet du Département : www.vendee.fr, onglet : solidarité et éducation/enfance/protection de l'enfance.

Cette information doit être adressée :

- par courrier : Département de la Vendée
Cellule de recueil des informations préoccupantes
40 rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
- par courriel : crip85@vendee.fr
- par fax : 02 51 44 20 21

La CRIP est composée d'une équipe pluridisciplinaire dont un médecin référent « protection de l'enfance ».

La CRIP a également un rôle de conseil pour les professionnels lorsqu'ils sont dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant.

→ Téléphone de la CRIP : **02 28 85 88 85**

Et les parents ?

Il faut les informer de vos inquiétudes concernant leur enfant SAUF si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les violences conjugales

L'enfant qui évolue dans un contexte de violences conjugales en est toujours victime. Il doit faire l'objet d'une information préoccupante à la CRIP.

Que fait le Département ?

→ Une évaluation pluridisciplinaire

Elle porte sur la situation de l'enfant faisant l'objet de l'information préoccupante et sur celle des autres mineurs au domicile.

D'une durée de 3 mois, elle a pour objet :

- d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur.
- de proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacités des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs possibilités et celles des personnes de leur environnement.

→ Le Département peut proposer différents accompagnements en accord avec les familles

- un suivi par les professionnels du service de Protection Maternelle et Infantile (médecins, sages-femmes, puéricultrices)
- un suivi par les professionnels du service d'Insertion, de Prévention et d'Accompagnement Social (assistants sociaux, éducateurs de prévention)
- des aides mises en place avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance : aide éducative, interventions de techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), prestations d'accompagnement en économie sociale et familiale (logement, gestion du budget), aides financières, accueil provisoire de l'enfant.

En fonction de la situation, le Département (Aide Sociale à l'Enfance) peut saisir la justice pour :

- demander une mesure de protection judiciaire,
- demander une enquête pénale.



Ce qu'en dit la loi

→ Le code pénal impose à toute personne :

- d'informer les autorités judiciaires ou administratives des crimes et mauvais traitements dont elle a eu connaissance (art. 434.1 du code pénal),
- de porter assistance à un mineur ou à une personne victime d'un crime ou d'un délit.
Le fait de ne pas porter ce type d'information à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives peut constituer un délit pénal (art. 434.3 du code pénal).

→ La loi du 5 novembre 2015

Elle pose le principe d'irresponsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin ou de tout autre professionnel de santé qui fait un signalement aux autorités compétentes (procureur, CRIP) dans les conditions prévues, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi (art. 226-14 du code pénal).

→ La loi du 5 mars 2007 renforcée par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Elles mettent l'accent sur la notion de danger, prenant en compte les situations de négligences et de carences graves dans l'objectif d'une meilleure prévention.

Elles instaurent le secret partagé entre les professionnels dans l'intérêt de l'enfant. Elles permettent au praticien en cas de doute de saisir les autorités administratives compétentes via la transmission d'une information préoccupante au Département.

→ La loi du 14 mars 2016

Elle introduit le médecin référent « protection de l'enfance », interlocuteur départemental en matière de protection de l'enfance pour les médecins libéraux, hospitaliers ou de santé scolaire.

Autres coordonnées et liens utiles

- Coordonnées du médecin référent « protection de l'enfance », Docteur Anne HARDY :
Téléphone : 02 28 85 88 94 - Adresse email : anne.hardy@vendee.fr
- Coordonnées du service de PMI, secrétariat : 02 28 85 89 49
Le médecin de la PMI peut être un interlocuteur dans une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.
- Site du Département : www.vendee.fr, onglet Solidarité et éducation/enfance
- Site de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr, rubrique évaluation et recommandations, fiche Mémo « Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir ».